

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Licence 2, Groupe A
2025-2026
Second semestre

**TRAVAUX DIRIGÉS
DROIT PENAL GENERAL**

Sous la Direction de Monsieur Olivier SAUTEL :

- Maître de Conférences Université Montpellier I
- Directeur du Master 2 Pratiques Juridiques et Judiciaires
- Directeur du DU Droit et Santé
- Directeur du DU Droit du sport
- Directeur du DU Sciences Criminelles
- Directeur Préparation aux métiers du droit pénal
- Directeur du DU Droit de la mode et industrie du luxe
- Avocat

Équipe pédagogique :

- Madame **Yasmine EL HADIFI**, *Doctorante en droit privé et sciences criminelles* ;
- Madame **Coline FRANDEMICHE-LALES**, *Avocat* ;
- Monsieur **Christophe MICHELI**, *Juriste en cabinet d'avocats et Doctorant en droit privé et sciences criminelles.*
- Madame **Emma ROUZET**, *Avocat.*

Consignes et modalités d'évaluation

Une note attribuée à l'occasion du **galop d'essai** (coefficient 2). Il s'agira nécessairement d'un commentaire d'arrêt.

Une note attribuée à un **devoir sur table** lors de la séance 4 (coeff 1). Vous devrez réaliser un commentaire d'arrêt « guidé » en ce que des questions vous seront posées. A ce titre, il sera question de relever les éléments à insérer dans une fiche d'arrêt et d'établir un plan détaillé. Pour ce faire, vous disposerez d'1H30.

Une note attribuée à l'**exercice oral** qui aura lieu en séance 9 (coeff 1). Par groupe (4 à 6 étudiants), vous devrez choisir un sujet relevant du droit pénal général avant de le faire valider par votre chargé de travaux dirigés. Il vous sera demandé de réaliser une confrontation de points de vue. Vous serez entièrement libres sur la forme : mise en scène d'un procès, débat télévisé, jeu de rôles...

Votre **moyenne sera susceptible d'être bonifiée jusqu'à 2 points** en fonction de votre participation (prise de parole, pertinence, assiduité). Ainsi, n'hésitez pas à répondre aux questions de cours, à partager vos plans ainsi que vos points critiques relatifs aux arrêts à commenter.

La plaquette de TD comprend un certain nombre d'exercices. Chaque étudiant est tenu de les réaliser avec sérieux et assiduité. **L'usage d'un ordinateur portable et d'un téléphone est strictement interdit lors des travaux dirigés.**

L'équipe pédagogique se réserve ainsi le droit de vérifier la réalisation du travail à l'occasion de chaque séance de travaux dirigés.

En cas de manquement, l'information sera transmise à Monsieur Olivier SAUTEL et la bonification de la participation sera inévitablement affectée.

Concernant les **absences**, nous vous rappelons qu'elles doivent toutes faire l'objet d'une **justification**. A cet égard, il conviendra de prévenir votre chargé de travaux dirigés de votre absence et de lui transmettre un justificatif.

Toute suspicion de fraude ainsi que tout propos ou comportement inapproprié visant un chargé de travaux dirigés feront l'objet d'un signalement à l'Université.

L'équipe pédagogique restera à votre disposition tout au long du semestre afin de répondre à vos interrogations. Soyez assurés de notre engagement !

Bon travail à toutes et tous !

SOMMAIRE

Séance 1 : Méthodologie / Les éléments constitutifs de l'infraction

Séance 2 : La tentative

Séance 3 : L'intention

Séance 4 : Devoir sur table

Séance 5 : La faute d'imprudence

Séance 6 : La responsabilité pénale des personnes morales

Séance 7 : La complicité

Séance 8 : Les causes objectives et subjectives d'irresponsabilité pénale

Séance 9 : Exercice oral

Séance 10 : Correction du partiel de TD

La méthode du commentaire d'arrêt

Une décision de justice est toujours rédigée en une seule phrase. Elle comporte des propositions subordonnées, séparées par des points virgules et des tirets, et une proposition principale. La décision expose successivement :

- L'argumentation développée par les magistrats : cette argumentation constitue les motifs de la décision. Ces motifs sont réunis au sein de moyens. Une décision de justice peut contenir un moyen unique (une seule question de droit se posait à la juridiction) ou plusieurs moyens (plusieurs questions de droit se posaient à la juridiction). Il y a autant de moyen que de problème juridique posé dans l'affaire. Ces problèmes sont appelés : problème de droit et la réponse juridique, qui leur est apportée dans les motifs, est appelée : la solution. Vous l'avez compris : Un moyen = Un problème de droit = Une solution / Trois moyens = 3 problèmes = 3 solutions.
- La solution du litige dispose de l'autorité de la chose jugée : cette partie de la décision est appelée le Dispositif. C'est la partie très chétive de la décision dans laquelle la juridiction acte sa position : Fait droit/Déboute ; Confirme/Infirme ; Casse/rejette. Retenez donc que les motifs sont les raisons de fait ou de droit qui commande la décision. Le dispositif fait suite aux motifs et contient la décision du juge. Seul ce dispositif possède l'autorité de la chose jugée. Les motifs sont rédigés avec l'emploi de la formule « attendu que ». Parfois, rarement, la formule est « considérant que ». Dans l'exposé des motifs, il peut y avoir un seul « attendu que » ou plusieurs. Le dispositif, quant à lui est toujours introduit par la même formule : « Par ces motifs... ».

Les motifs sont constitués de plusieurs éléments :

- les faits
 - la procédure
 - les arguments du demandeur
 - les arguments du défendeur
 - la solution de droit au problème posé (attention, il ne s'agit pas ici de la solution finale de la décision : dispositif - il s'agit de l'analyse juridique des juges qui tranche le problème de droit posé dans l'espèce).
- Attention aux termes employés : 1er degré : Fait droit / Déboute ; CA : Infirme / Confirme ; CC : Casse et renvoie / Casse et statue / rejette

Jugement de 1er degré :

- Le tribunal peut faire droit à la demande : dans cette hypothèse il acquiesce à la demande initiale.
- Le tribunal peut débouter le demandeur, c'est-à-dire refuser de reconnaître ses prétentions.

Arrêt de cour d'appel :

- La cour peut confirmer la position des 1ers juges.
- La cour d'appel peut infirmer la position des 1ers juges, elle considère que leur décision est erronée.

Arrêt de la Cour de cassation :

-Arrêt de rejet : La Cour de cassation rejette le pourvoi et donc valide le raisonnement de la CA ou de la juridiction de 1ère instance (jugement en 1er et dernier ressort). Pas de visa (le visa est le ou les textes, le ou les principes servant de fondement à la solution de droit retenue par la Cour de cassation).

-Arrêt de cassation : La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendue par la CA ou le jugement du 1er degré (jugement en 1er et dernier ressort). La Cour de cassation renvoie alors l'affaire devant une autre juridiction du même degré que celle dont la décision vient d'être cassée. De façon accessoire, la Cour de cassation peut casser l'arrêt de la CA et statuer, c'est-à-dire mettre fin au litige. Présence d'un visa. La solution de droit au problème posé se présente en principe sous la forme : « Mais attendu que... ».

Le commentaire de la décision :

Le commentaire d'arrêt n'est pas un exercice de dissertation sur le cours. C'est un exercice technique qui a pour objet d'analyser le contenu d'une décision de justice. Le cours doit être connu (pour pouvoir avoir les clefs du raisonnement), mais il ne doit pas être récité. Il faut mener une interrogation sur la décision :

- Quel était le problème juridique posé ?
- Quelle a été la solution apportée ?
- Par quels moyens juridiques ?
- Par quelle argumentation ?
- Sous quelles conditions ?
- En provoquant quels effets ?
- Quelles sont les omissions de la solution ?

Une des difficultés réside dans l'identification de ce que l'on va appeler la solution. C'est la partie des motifs qui apporte une réponse au problème posé par l'affaire en cause. Une étape préliminaire est souvent demandée avant la réalisation du commentaire d'arrêt : la fiche d'arrêt.

Fiche d'arrêt : Faits / Procédure / Prétention des parties / Problème de droit / Solution

Commentaire d'arrêt

Deux méthodes sont ici possibles. Elles représentent chacune une école de pensée différente dans la réalisation du commentaire d'arrêt. Il n'est pas question de dire ici si l'une est meilleure que l'autre. Les deux existent.

La première - méthode « Mousseron » n'est pas à proprement parlé un commentaire d'arrêt - c'est un exercice tendant à la réalisation du commentaire, c'est une étape préalable pédagogiquement utile.

La seconde est un véritable commentaire d'arrêt (forme littéraire). C'est l'objectif final pour les étudiants en droit : être capable de réaliser un commentaire d'arrêt.

Dès lors, on va considérer que la méthode « Mousseron » ne peut être que temporaire, limitée aux deux premières années de droit.

La méthode « classique » ou « littéraire »

C'est un véritable commentaire. C'est une analyse juridique d'une décision de justice. Contrairement à la méthode « Mousseron », il n'y a pas de grille pré-constituée permettant de réaliser cette analyse. D'où chez les étudiants un sentiment de vide : comment remplir les 4 sous parties du plan ? C'est là où la méthode « Mousseron » peut vous aider, car elle va vous donner des pistes pour avoir des éléments à introduire dans votre commentaire.

Le schéma d'ensemble :

- Phrase d'accroche : citation et présentation de l'arrêt
- Faits
- Procédure
- Motifs de la cour d'appel
- Moyens du requérant
- Problème de droit
- Solution

Annonce des deux parties

I)

A.

B.

II)

A.

B.

La réalisation pratique :

Aide-mémoire : Pour réaliser un commentaire d'arrêt, il convient de s'interroger à partir de la décision et plus précisément à partir de la solution ou des solutions de la décision.

Deux cas de figures peuvent se présenter : soit l'arrêt est riche d'information à commenter, soit il est relativement pauvre en information.

* Lorsque la décision est riche en information, l'étudiant n'a pas de difficultés pour nourrir son analyse.

* Lorsque la décision est particulièrement laconique, vous devez d'abord vous posez des questions : pourquoi cette décision ? Comment ? Argument dans le même sens, dans un sens opposé... (Idem méthode « Mousseron ») - et ensuite vous devez élargir votre analyse à l'ensemble de l'arrêt. Vous ne vous focalisez plus uniquement sur la solution : arrêt d'assemblée plénière, ...

Attention : un commentaire d'arrêt n'est pas un recopiage des faits ni de la procédure.

EXERCICES A REALISER :

- 1) Réaliser l'atelier d'entraînement
- 2) Commenter l'arrêt du 26 février 2020

1) Atelier d'entraînement - Commentaire d'arrêt guidé

Consigne : Répondez aux questions ci-dessous après avoir pris connaissance de l'arrêt du 23 mars 2021 rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

- a) Identifiez les faits, le raisonnement de la cour d'appel et les moyens au pourvoi. Expliquez les.
- b) Identifiez la solution de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Expliquez la.

- c) Identifiez la notion au centre de l'arrêt. Donnez le fondement textuel et ses conditions. Restituez vos connaissances issues de votre cours sur cette notion.
- d) Dans votre code pénal, sous l'article utilisé par les juges, identifiez des jurisprudences mobilisables pour votre commentaire.
- e) Comparez les conditions du texte et le cas d'espèce. Comparez ensuite leur application par les juges pour résoudre le cas d'espèce.
- f) Outre la manière dont la Cour a appliqué le texte, que pensez-vous de la décision rendue par la chambre criminelle (point positif ? point négatif ?) ? Quelles sont les conséquences de cette solution pour l'individu mis en cause ?
- g) Essayez de faire des parallèles avec d'autres JP et notions que vous connaissez, en vous demandant si les juges empruntent un raisonnement similaire à celui de l'arrêt étudié.
- h) Dégagez deux grands axes à l'appui de vos réponses aux questions précédentes (un I et un II). Formuler un A et un B dans chacune de ces parties.
- i) Qualifiez vos titres. Vos qualificatifs doivent refléter la critique que vous allez opérer dans votre développement.

Arrêt du 23 mars 2021 :

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 10 octobre 2016, le centre hospitalier de Polynésie française a signalé la situation d'un mineur de 13 ans, T... R..., hospitalisé la veille, pour un coma précédé de mouvements anormaux.
3. L'enquête diligentée a permis de déterminer que cet état faisait suite à l'ingestion d'une infusion, à base d'une plante appelée Brugmensia, qui lui a été remise par M. P... F..., alors âgé de 18 ans. Une incapacité totale de travail de quinze jours a été évaluée par le médecin qui a procédé à l'examen.
4. M. F... a été condamné par le tribunal pour administration de substance nuisible sur mineur de 15 ans.

5. L'intéressé, comme le procureur de la République, ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. F... coupable du délit d'administration de substance nuisible, alors :

« 1°/ que le délit d'administration de substance nuisible suppose la caractérisation d'un acte matériel d'administration ; qu'en déclarant M. F... coupable de ce délit sans relever le moindre acte matériel d'administration de l'infusion litigieuse à son encontre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 222-15 du code pénal ;

2°/ que le délit d'administration de substance nuisible suppose la caractérisation d'un acte matériel d'administration ; que dès lors, en déclarant M. F... coupable de ce délit sur la personne de M. R..., lorsqu'il ressortait de ses propres constatations que M. F... n'était pas même présent au moment où M. R... a bu l'infusion litigieuse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et ainsi méconnu les dispositions de l'article 222-15 du code pénal ;

3°/ qu'en énonçant, pour déclarer M. F... coupable du délit d'administration de substance nuisible, qu'il « reconnaît avoir volontairement préparé et donné la fleur » (arrêt, p. 5, § 5), lorsqu'elle relevait, au contraire, que ce dernier avait déclaré aux enquêteurs qu'« il n'avait pas vu T... boire la tisane » (arrêt, p. 4, § 7), la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires, et n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 222-15 du code pénal. »

Réponse de la Cour

7. Pour dire établi l'élément matériel du délit d'administration de substances nuisibles sur mineur de 15 ans, la cour d'appel retient que le prévenu a reconnu au cours de l'enquête avoir volontairement préparé une décoction, avec une fleur de Brugmensia dont il savait qu'elle était une drogue, et l'avoir donnée à T... R..., lequel a bu l'infusion en pensant qu'il s'agissait d'un thé « normal ».

8. En statuant par ces motifs, dépourvus de contradiction et caractérisant l'élément matériel de l'infraction par la remise à son destinataire de l'infusion contenant la plante toxique préparée par le prévenu, peu important que l'ingestion de celle-ci ne soit intervenue qu'ultérieurement et hors sa présence, la cour d'appel n'a pas méconnu le texte visé au moyen.

9. Dès lors, le moyen doit être écarté.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

10. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. F... coupable du délit d'administration de substance nuisible, alors :

« 1°/ que la constitution du délit d'administration de substances nuisibles exige un dol spécial, lequel réside dans la conscience doublée de volonté de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ; que, dès lors, en condamnant M. F... de ce chef, sans caractériser la moindre volonté de porter atteinte à l'intégrité de M. R... de sa part, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 222-15 du code pénal ;

2°/ qu'en condamnant le prévenu sans jamais relever que celui-ci avait connaissance du caractère toxique de la substance qu'il a préparé, la cour d'appel n'a pas justifié la volonté d'intoxication du prévenu, élément pourtant constitutif du délit qu'elle retenait, privant sa décision de base légale au regard de l'article 222-15 du code pénal. »

Réponse de la Cour

11. Pour dire établi l'élément intentionnel du délit d'administration de substances nuisibles sur mineur de 15 ans, l'arrêt attaqué retient que le prévenu avait déjà expérimenté les effets de cette substance dont il savait qu'elle était une drogue et en avait ressenti les effets durant 5 à 6 heures.

12. En se déterminant ainsi, et dès lors que l'élément intentionnel du délit prévu à l'article 222-15 du code pénal résulte de la connaissance, par l'auteur, du caractère nuisible de la substance qu'il administre, la cour d'appel a justifié sa décision.

13. Ainsi, le moyen doit être écarté.

14. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

2) Sur l'arrêt à commenter et à rédiger dans son intégralité :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 26 FÉVRIER 2020

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles des articles 111-2, 111-3, 222-22, 222-29 du code pénal, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt a déclaré M. M... coupable d'agression sexuelle imposée à un mineur de quinze ans ;

alors que constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ; qu'a insuffisamment motivé sa décision la cour d'appel qui pour retenir le prévenu dans les liens de la prévention s'est bornée à constater que la victime elle-même reconnaissait n'avoir subi aucune contrainte, menace ou surprise" ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale :

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu que, pour déclarer M. M... coupable d'agressions sexuelles, l'arrêt attaqué retient essentiellement que les dénégations d'un prévenu, et notamment en matière de délinquance sexuelle qui mettent dans le débat l'évocation de conduites intimes, souvent vécues avec une forte culpabilité morale ne sauraient constituer en soi un motif de démonstration de l'innocence d'un prévenu ; que s'agissant de la pathologie du mineur, il doit être relevé que les bilans versés à la procédure font état d'un excellent niveau d'intelligence, de propos clairs et

précis, et d'un questionnement anxieux sur le choix de la sexualité avec rejet de l'homosexualité, en lien direct avec les faits dénoncés ; que les juges retiennent que ces éléments ne contredisent pas la fiabilité des accusations portées par le mineur qui a tenu à venir exprimer à nouveau et de façon claire, avec précision et constance les faits, dans leur chronologie, leur matérialité diverse et circonstanciée et la gradation, somme toute logique, des actes sexuels, n'omettant pas la part de plaisir qu'il a pu y prendre, et exemptant son cousin de tout comportement violent ou contraignant, hormis la question de la très grande différence d'âge ; que les juges ajoutent que la comparaison de la qualité des paroles de l'un et de l'autre, au regard de la précision des accusations de C..., du maintien ferme de ses propos à l'audience, de l'appréciation de la fiabilité de ses propos par l'expert psychologue, accréditent la dénonciation des faits reprochés au prévenu ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui ne caractérisent pas en quoi les agressions sexuelles auraient été commises avec violence, contrainte, menace ou surprise, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 11 octobre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Séance 2 : La tentative

Exercices à réaliser :

1) Répondre aux questions suivantes :

-Quels sont les fondements légaux et les éléments constitutifs de la tentative ?

-Qu'entend-t-on concrètement par « commencement d'exécution »? Il conviendrait de rechercher des illustrations.

-Quelle est la solution retenue dans l'arrêt « LACOUR » rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 25 octobre 1962 ?

-Qu'est-ce que le « repentir actif »? Quel est son fondement légal ? D'après vous, cette notion est-elle justifiée en droit pénal ou devrait-on songer à abroger la disposition légale qui la prévoit ? Votre réponse doit faire l'objet d'une argumentation (idées et illustrations).

2) **Réaliser la fiche de l'arrêt** rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 janvier 1996 (n°95-85.284).

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 332 de l'ancien Code pénal, 121-5 et 222-23, 222-24 du Code pénal, 214, 215 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé X... devant la cour d'assises de l'Essonne du chef de tentative de viol, pour avoir "tenté de commettre avec violence, contrainte ou surprise un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'Y..., tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la mise en place d'un préservatif, et qui n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de sa volonté" ;

" aux motifs que X... avait déclaré qu'il n'avait pu avoir aucune relation sexuelle avec la jeune fille en raison d'une légère déficience mais qu'il lui avait toutefois caressé les seins ; qu'il déclarait que la jeune fille avait adopté une attitude prostrée lors des relations à plusieurs ; qu'il ressort de ces déclarations ainsi que de celles de Z... que seule une absence d'érection, dont le caractère volontaire

est contestable, l'a contraint à abandonner son projet d'avoir des relations sexuelles avec Y... ;

" alors, d'une part, que le seul fait de placer sur son sexe un préservatif ne caractérise pas le commencement d'exécution du crime de viol ;

" alors, d'autre part, que la chambre d'accusation a caractérisé le désistement volontaire dès lors qu'elle a elle-même constaté que X... avait renoncé à avoir des relations sexuelles avec la jeune fille, uniquement en raison d'une absence d'érection et non à cause d'éléments extérieurs ;

" alors, en outre, que la chambre d'accusation n'a pas caractérisé une absence de désistement volontaire en se bornant à affirmer que le caractère volontaire de l'absence d'érection paraissait "contestable" ;

" alors, enfin, que la chambre d'accusation a laissé sans réponse le mémoire de X... qui faisait valoir qu'il avait déclaré avoir "renoncé au projet qu'il avait conçu de relations sexuelles avec Y... parce que les relations à plusieurs l'avaient dégoûté" (mémoire p. 2 avant-dernier alinéa et PV d'interrogatoire du 3 août 1993, p. 4 in limine) " ;

Attendu que, pour renvoyer X... devant la cour d'assises sous l'accusation de tentative de viol et pour attentat à la pudeur avec violence, l'arrêt attaqué, après avoir exposé et analysé les faits, énonce que l'intéressé, après avoir mis un préservatif et s'être approché de la jeune fille qui se trouvait prostrée, lui aurait caressé les seins et aurait tenté de la pénétrer et que seule une déficience momentanée l'aurait contraint à abandonner son projet ;

Attendu qu'en cet état, les juges, qui ont répondu comme ils le devaient aux articulations essentielles du mémoire dont ils étaient saisis, ont caractérisé le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire et ainsi justifié la mise en accusation et la poursuite de X... des chefs ci-dessus spécifiés ;

Qu'en effet, les chambres d'accusation, statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement tous les éléments constitutifs des infractions qui leur sont déférées, la Cour de Cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification retenue justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la chambre d'accusation était compétente ; qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle X... a été renvoyé ; que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

3) **Commenter intégralement** l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 4 octobre 2022 (n°21-84.517).

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. [R] [J] a créé la société [3] qui exerce une activité de négociant vinificateur sous le statut d'entrepôt agréé par l'administration des douanes.
3. La société, qui ne dispose pas de vignes en propriété, acquiert, lors de chaque vendange, des raisins et des moûts, vinifie et élève les vins, les embouteille et les commercialise, principalement dans des appellations du Maconnais, du Chablisien et de la côte de Beaune, outre quelques appellations du sud de la France issues d'un vignoble dont M. [J] est propriétaire avec son épouse.
4. Un contrôle des douanes ayant révélé des manquements à la réglementation, M. [J] et la société [3] ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel des chefs notamment de tromperie ou tentative de tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise, omission ou inexactitude dans sa comptabilité matières par un entrepôt agréé, usurpation d'une appellation d'origine, falsification de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole.
5. Les juges du premier degré les ont déclarés coupables de ces faits et ont prononcé sur les intérêts civils.
6. Les prévenus, le ministère public, l'administration des douanes et droits indirects et l'[2], partie intervenante, ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur les premier, deuxième, troisième, pris en ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches, quatrième, cinquième et sixième moyens

7. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il déclaré M. [J] et la société [3] coupables de tromperies ou tentatives de tromperie pour avoir détenu du vin d'appellation d'origine en excédent de production déclarée, en raison d'une introduction de vins d'appellation et de vins de pays sans titre de mouvement, en raison de l'absence de tenue d'une comptabilité matières conforme, notamment en raison de la revendication de millésimes et enfin, en raison de replis de vins non valables en l'absence d'une comptabilité matières tenue par millésimes, alors :

« 1°/ que la tentative de tromperie suppose la réalisation d'un acte manifestant la volonté de commercialiser le bien, caractérisant le commencement d'exécution requis pour toute tentative ; que la présomption d'innocence impose à l'accusation de rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction ; qu'en retenant, pour déclarer les prévenus coupables de quatre tromperies ou tentatives de tromperie, que la détention de stocks de vin à appellation d'origine en excédents dans les locaux professionnels d'un négociant dont l'activité est d'acheter et de vendre présume l'offre à la vente de ses excédents de vin sous les appellations présentées (arrêt p. 21), qu'en l'absence de contrôle, les excédents auraient été commercialisés abusivement sous les appellations d'origine concernée et que la détention dans les entrepôts de l'entreprise des vins en excédents permettait de caractériser l'intention de vendre les vins de l'entrepoteur, qui soutient vainement sans le démontrer que les ventes étaient destinées à sa consommation personnelle ou auraient pu être détruites lorsque la détention de vins par un entrepoteur agréé n'établit pas, à elle seule, l'intention de les vendre et qu'il incombe à l'accusation de démontrer celle-ci en l'absence de tout mécanisme présomptif prévu par la loi ou consacré par la jurisprudence, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 121-5 du code pénal et L. 213-1 du code de la consommation, 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, préliminaire, 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

9. Pour confirmer le jugement du chef de tentatives de tromperie, l'arrêt attaqué énonce, par motifs propres et adoptés, que la détention, dans les locaux professionnels d'un négociant dont l'activité est d'acheter et vendre, d'excédents de vins figurant dans les déclarations de récolte et en comptabilité sous les appellations revendiquées lors du contrôle, détermine un début de processus de fabrication et de commercialisation, présume leur offre à la vente et caractérise l'intention de vendre ces vins sous lesdites appellations.

10. Les juges ajoutent que les prévenus soutiennent, sans le démontrer, que les produits étaient destinés à une consommation personnelle ou auraient pu être détruits.

11. Ils retiennent encore que ces éléments caractérisent un début d'exécution et qu'en l'absence de contrôle de l'administration, les excédents n'auraient jamais été découverts et auraient été commercialisés abusivement sous les appellations d'origine concernées.

12. En l'état de ces énonciations, qui établissent la volonté des prévenus de commercialiser, sous des appellations trompeuses, les vins qu'ils détenaient et caractérisent un commencement d'exécution constitutif de la tentative du délit de tromperie, la cour d'appel a justifié sa décision.

13. Dès lors, le moyen doit être écarté.

14. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois.

Séance 3 : L'intention

Exercices à réaliser :

1) Répondre aux questions suivantes :

-Selon vous, quels éléments justifient l'instauration d'une intention en droit pénal ? Autrement dit, pour quelles raisons la caractérisation d'une infraction requiert la démonstration de l'élément moral ?

-Qu'en est-il de l'intention en matière d'infractions involontaires ?

-Comment différenciez-vous le dol général du dol spécial ? Pour chaque dol, il vous est demandé de rechercher un exemple concret.

2) **Réaliser la fiche de l'arrêt** rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 21 avril 2022 (n°21-83.259)

Extraits

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Les services de police sont intervenus dans le musée des arts africains, océaniens et amérindiens de la Vieille Charité à [Localité 1] et ont constaté, dans la cour du musée, la présence de deux personnes vêtues de costumes africains traditionnels, qui répondaient à une interview effectuée par deux autres personnes munies de téléphones portables.
3. MM. [P] [D] dit [I], [S] [X], [F] [Z] et Mme [K] [M] ont déclaré être membres de la « ligue de défense noire africaine » et du « mouvement des marrons unité dignité courage », et agir en vue de la restitution du patrimoine culturel africain par l'État français.
4. M. [Z] tenait en main une lance cérémoniale en bois qu'il avait prise sur une estrade protégée par une barrière de plexiglass, dans la salle d'exposition consacrée à l'Océanie.

5. Les quatre personnes ont fait l'objet d'une convocation par procès-verbal devant le tribunal correctionnel des chefs de vol aggravé par les circonstances qu'il porte sur un bien culturel et a été commis en réunion. La récidive a été visée contre M. [D] dit [I][, condamné le 29 octobre 2014 par une cour d'assises.

6. Le tribunal correctionnel a relaxé les prévenus.

7. Le ministère public a relevé appel de cette décision.

(...)

Enoncé des moyens

12. Le deuxième moyen du mémoire ampliatif, en sa première branche, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a, infirmant le jugement entrepris, déclaré MM. [Z], [D] dit [I], [X] et Mme [M] coupables de soustraction d'un bien culturel, alors :

« 1°/ que l'appréhension temporaire de la chose d'un tiers sans intention de se l'approprier n'est pas un vol ; qu'en retenant les agents dans les liens de la prévention, quand la lance appartenant au musée n'a été prise que le temps d'un discours politique et était destinée à être reposée, les juges du fond ont violé l'article 311-1 du code pénal. »

(...)

15. Il critique l'arrêt en ce qu'il a jugé que le délit de vol était caractérisé à l'encontre des prévenus alors qu'il résulte des faits que ces derniers n'ont jamais eu l'intention de soustraire un quelconque bien.

Réponse de la Cour

16. Les moyens sont réunis.

17. Pour déclarer M. [Z] coupable de vol aggravé, l'arrêt attaqué énonce que l'objet, qui est la propriété du musée de la [2], a été appréhendé par le prévenu, que toute appropriation de la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur caractérise la soustraction frauduleuse.

18. Les juges ajoutent que le délit de vol est constitué quel que soit le mobile qui a inspiré ses auteurs, peu important par exemple qu'il y ait eu restitution volontaire de la chose, ce qui en l'espèce n'a pas été le cas puisque ce sont les

policiers qui ont restitué au musée la lance qui se trouvait en possession de M. [Z].

19. Pour déclarer MM. [D] dit [I], [X] et Mme [M] coupables de vol aggravé, l'arrêt attaqué retient qu'il est par ailleurs établi que les quatre prévenus qui venaient tous de la région parisienne se sont coordonnés et assistés mutuellement pour commettre l'action et qu'ils ont ensemble coopéré étroitement à l'exécution et à la réalisation de celle-ci ; qu'il s'en déduit qu'ils se sont rendus coauteurs de l'élément matériel du délit de vol.

20. En se déterminant ainsi, par des motifs, procédant de son appréciation souveraine des faits, dont il résulte que MM. [D] dit [I], [X] et Mme [M] ont pris part à la commission des faits commis par M. [Z] de telle sorte qu'ils en ont permis la réalisation, la cour d'appel, qui a fait l'exacte application du texte visé au moyen, a justifié sa décision.

21. Les moyens doivent, en conséquence, être écartés.

22. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois.

3) Commenter intégralement l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 22 juin 2016 (n°15-81.725).

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-1, 222-7 et 222-8 10° du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale ;

" il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à requalification des faits reprochés à M. A..., qualifiés par la prévention d'homicide involontaire aggravé, en violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

" aux motifs que sur l'action publique concernant M. A..., sur la requalification criminelle des faits, pour les parties civiles, chacun des faits ou des comportements imputables à M. A... constituent une violence volontaire et ne sauraient relever de la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou

un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou (sic) le règlement ; que si le comportement de M. A... est bien à l'origine du décès de Charlotte Y..., à savoir qu'étant conducteur d'un véhicule à vitesse excessive, sous l'imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants et en violant les règles de conduite, il a directement causé sa mort, il n'est pas soutenu que ce comportement, qui en soi ne peut être défini comme violence au sens pénal strict du terme, a été volontairement dirigé contre Charlotte Y..., qu'il ne connaissait pas, ou contre quiconque ; que M. A... n'était pas en état de vouloir causer la mort de Charlotte Y... au regard de l'inconscience comateuse dans lequel (sic) il se trouvait du fait de son alcoolémie, ce sont des fautes caractérisées de conduite qui sont à l'origine de l'accident mortel et non une quelconque intention de sa part d'attenter à l'intégrité d'autrui ; que la multiplicité des circonstances aggravantes ne saurait aboutir à la transformation d'un délit où les violations même multiples des règles de conduite ont entraîné un accident mortel en un crime où la volonté de porter atteinte à autrui est délibérée même si ce n'est pas la mort qui a été souhaité (sic) ; qu'en retenant à l'encontre du prévenu « la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement » prévue par l'article 221-6, alinéa 2, du code pénal et permettant de porter à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende les peines applicables, les premiers juges ont pris en compte les fautes caractérisées du conducteur, fautes encore aggravées par les circonstances prévues par l'article 221-6-1 du code pénal permettant de porter la peine à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende ; que la cour confirmera en conséquence la qualification délictuelle des faits et rejettera la demande des parties civiles sur le fondement de l'article 469 du code de procédure pénale " ;

" 1°) alors que le crime de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner est, par définition, exclusif de l'intention de tuer ; qu'en l'espèce, pour écarter la requalification criminelle des faits la cour d'appel a considéré que le prévenu n'était pas en état de vouloir causer la mort de la victime au regard de l'inconscience comateuse dans laquelle il se trouvait du fait de son alcoolémie ; qu'en statuant ainsi, au motif inopérant pris de l'absence d'*animus necandi* d'un crime étranger à toute intention de donner la mort, la cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-7 et 222-8 10° du code pénal et a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs ;

" 2°) alors qu'il appartient au prévenu d'alléguer et d'établir l'existence d'une cause subjective d'irresponsabilité ; que le juge pénal ne peut donc soulever une telle cause d'office ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le prévenu n'était pas en état de vouloir causer la mort de la victime au regard de

l'inconscience comateuse dans laquelle il se trouvait du fait de son alcoolémie ; qu'en statuant ainsi, par motifs au demeurant en totale contradiction avec la condamnation du prévenu pour homicide involontaire aggravé par l'état d'ivresse manifeste, la cour d'appel, qui a relevé d'office l'abolition de la capacité de vouloir du prévenu pour écarter la requalification criminelle des faits, a violé l'article 122-1 du code pénal ;

" 3°) alors que la violence volontaire est constituée, quel qu'en soit le résultat, par tout acte positif commis avec la conscience du caractère prévisible du dommage ; que l'élément intentionnel des violences volontaires réside dans le seul fait de vouloir l'acte, peu important que l'auteur ait ou non voulu causer le dommage, donc ait eu l'intention d'attenter à l'intégrité d'autrui, que celui-ci soit ou non identifié ; qu'en l'espèce, le prévenu a bu et a consommé volontairement des stupéfiants avant de prendre le volant pour conduire à vitesse excessive au volant d'un véhicule devenu une arme par destination ; qu'un tel comportement est un acte intentionnel de nature à impressionner vivement les autres conducteurs et les piétons et n'a pu être adopté qu'avec la conscience du caractère prévisible du dommage ; qu'en se contentant d'affirmer que le comportement du prévenu ne pouvait, en soi, être défini comme violence au sens pénal strict du terme en raison notamment de l'absence d'intention d'attenter à l'intégrité d'autrui, donc de causer un dommage, la cour d'appel a violé les articles 222-7 et 222-8 10° du code pénal " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 22 décembre 2012, M. Lhoussain A..., qui conduisait son véhicule à une vitesse excessive, sous l'empire d'un état alcoolique et après avoir absorbé des produits stupéfiants, a renversé un piéton, Charlotte Y..., au moment où la jeune fille traversait une rue ; qu'ayant pris la fuite, il a été identifié et interpellé par les enquêteurs ; que la victime est décédée après son transport à l'hôpital ; qu'avant l'accident, M. Mustapha X..., qui conduisait le même véhicule en état d'ivresse, avait laissé le volant à M. A... en sachant que ce dernier était sous l'effet conjugué de l'alcool et de la drogue ; que par ordonnance du 29 novembre 2013, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel M. A... sous la prévention d'homicide involontaire aggravé par plusieurs circonstances, à savoir la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence et de sécurité, la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et après usage de stupéfiants, la conduite sans permis et le délit de fuite, et M. X... sous la prévention de conduite en état d'ivresse et défaut de permis de conduire ; que les parties civiles, estimant que le comportement de M. X... avait contribué à la réalisation de l'accident, ont pris l'initiative de faire citer ce dernier devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide involontaire ; que par jugements des 2 janvier et 4 mars 2014, le tribunal correctionnel a retenu la

culpabilité des deux prévenus pour l'ensemble des infractions poursuivies, a prononcé les peines et a statué sur les intérêts civils ; que des appels ont été interjetés par les prévenus, le ministère public, les parties civiles et le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

Attendu qu'après avoir ordonné la jonction des procédures, la cour d'appel a rejeté la demande des parties civiles, recevable en application des dispositions de l'article 469, dernier alinéa, du code de procédure pénale, tendant à ce que les faits reprochés à M. A... sous la qualification d'homicide involontaire aggravé soient requalifiés en violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, aux motifs que, si l'excès de vitesse, l'imprégnation alcoolique et l'absorption de stupéfiants sont caractérisés, il ne résulte d'aucun élément du dossier que le prévenu ait eu l'intention de causer des violences à Charlotte Y...;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, abstraction faite du motif erroné mais surabondant selon lequel M. A... " n'était pas en état de vouloir causer la mort de Charlotte Y...au regard de l'inconscience comateuse dans laquelle il se trouvait du fait de son alcoolémie ", l'arrêt attaqué n'encourt pas la censure ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Séance 4 : Devoir sur table

Cet examen aura lieu la semaine du 23 février, soit entre le lundi 23 février et le vendredi 27 février selon votre groupe de travaux dirigés.

Il s'agira donc du dernier TD avant les vacances universitaires.

Pour rappel, il sera question d'un commentaire d'arrêt guidé. Vous prendrez connaissance d'une jurisprudence et répondrez à des questions liées à cet arrêt.

Ces questions vous amèneront à réaliser une fiche d'arrêt ainsi qu'un plan détaillé.

Pour ce faire, vous disposerez d'une heure et demi.

Il vous appartiendra d'apporter tout le matériel nécessaire à la réalisation de ce travail. Plus précisément, vous viendrez en séance 4 avec votre code pénal, des feuilles de papier et un stylo. Seul le Code pénal sera autorisé.

L'arrêt portera sur une notion vue entre la séance 1 et 3.

Bonnes révisions !

Séance 5 : La faute d'imprudence

Exercices à réaliser :

1) Répondre aux questions suivantes :

-Par quoi est constitué l'élément matériel en matière d'infractions involontaires ?

-D'après vos connaissances, qu'est-ce qu'implique la nature du lien de causalité ?

-Comment distingue-t-on la faute simple, délibérée et caractérisée ?

2) **Réaliser la fiche de l'arrêt** rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 26 mars 2024 (n°23-82.515). *NB : l'arrêt complet vous est soumis pour une meilleure compréhension. En revanche, il conviendra de s'intéresser principalement aux premiers moyens relatifs à l'homicide involontaire.*

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Mme [F] [P], épouse [H], a déposé plainte auprès du procureur de la République après le décès de son enfant, [D] [H], survenu le [Date décès 1] 2013 au centre hospitalier de [Localité 2] où la plaignante avait été admise la veille en prévision de son accouchement.

3. Une information judiciaire a été ouverte, à l'issue de laquelle M. [U] [M], médecin ayant réalisé cet acte médical, et Mme [E] [T], sage-femme, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire.

4. Les juges du premier degré ont relaxé les prévenus.

5. Mme [P] et M. [R] [H], parties civiles, ainsi que le ministère public ont relevé appel de cette décision.

(...)

Enoncé des moyens

7. Le moyen proposé pour Mme [T] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il l'a déclarée coupable d'homicide involontaire et l'a condamnée à indemniser les parties civiles, alors :

« 1°/ que le délit d'homicide involontaire suppose un lien certain de causalité entre la faute et le dommage ; que le dommage, élément constitutif de l'infraction, consiste non en une perte de chance de survie, mais dans le décès de la victime, ce qui suppose que la faute commise ait privé la victime de toute chance de survie ; qu'en se bornant à énoncer, pour déclarer Mme [S] coupable d'homicide involontaire, qu'au vu des résultats biologiques, une césarienne s'imposait et que le second collège d'experts affirmait que si cette césarienne avait été réalisée, elle aurait évité avec certitude le décès du bébé, sans constater qu'un accouchement par voie basse avait privé celui-ci de toute chance de survie, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à caractériser un lien de causalité certain entre les fautes retenues à l'encontre de Mme [S] et le décès, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 121-3 du code pénal, ensemble l'article 221-6 du même code. »

8. Le moyen proposé pour M. [M] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il l'a déclaré coupable d'homicide involontaire, alors :

« 4°/ que l'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort de la victime ; qu'en retenant qu'il existait un lien de causalité entre l'absence de recours à une césarienne et le décès de l'enfant, tout en constatant que les experts divergeaient sur la cause du décès, seul le deuxième rapport d'expertise ayant conclu que si la « césarienne avait été réalisée, elle aurait certainement évité avec certitude le décès du bébé », le premier expert ayant quant à lui estimé que le décès « était consécutif à une chorioamniotite aiguë de stade 3 c'est-à-dire ayant infecté le cordon ombilical, indépendamment des conditions dans lesquelles l'accouchement avait été pratiqué » et le troisième ayant seulement supposé qu'« une césarienne en temps voulu, soit avant 5h, aurait vraisemblablement évité le décès de l'enfant », ce dont il résultait que l'existence d'un lien de causalité entre la faute reprochée au docteur [M] et la mort de la victime n'était pas certaine, la cour d'appel a méconnu les articles 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

9. Les moyens sont réunis.

10. Pour déclarer les prévenus coupables du délit d'homicide involontaire, l'arrêt attaqué, après avoir constaté les risques d'un accouchement par voie basse d'un enfant se présentant par le siège, énonce que, selon le rapport d'autopsie, le décès de [D] [H] a résulté d'une chorioamniotite aiguë, c'est-à-dire d'une infection sévère.

11. Les juges relèvent que les experts divergent sur les causes de la mort, certains l'attribuant, en raison des résultats d'un bilan biologique, à une infection aiguë dans les heures précédant l'intervention, d'autres à des difficultés mécaniques lors de la manoeuvre d'accouchement par voie basse, réalisée le [Date décès 1] 2013 aux alentours de 8 heures.

12. Ils observent toutefois que les experts s'accordent sur la nécessité d'une césarienne compte tenu des résultats des examens biologiques, disponibles dès la veille, avant 23 heures.

13. Ils ajoutent que le second collège d'experts a affirmé qu'une césarienne aurait évité avec certitude le décès de l'enfant.

14. Ils retiennent que les prévenus ont commis des fautes, notamment en omettant de prendre connaissance des résultats du bilan biologique qui devaient conduire l'équipe médicale, en présence d'une chorioamniotite débutante, à prendre la décision d'une césarienne compte tenu d'autres facteurs de risques s'agissant d'un enfant se présentant par le siège.

15. En se déterminant ainsi, par des énonciations, procédant de son appréciation souveraine, qui caractérisent l'existence d'un lien de causalité certain entre les fautes reprochées aux prévenus et le dommage, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés aux moyens.

16. Dès lors, les moyens ne sont pas fondés.

Mais sur le second moyen proposé pour M. [M] et le moyen relevé d'office pour Mme [T] et mis dans le débat

Enoncé du des moyens

17. Le moyen proposé pour M. [M] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il l'a condamné solidairement avec Mme [T], à payer aux époux [H] la somme de 1 763,28 euros au titre des frais d'obsèques et à Mme [H] la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice d'affection, alors « que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable, devant les juridictions répressives, des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il commet que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ; que la faute, quelle que soit sa gravité, commise par un agent du service public, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, n'est pas détachable de ses fonctions ; qu'en condamnant M. [M], agent du service public hospitalier, à réparer personnellement les conséquences dommageables de l'homicide involontaire dont elle l'a déclaré coupable quand ses constatations ne permettent pas de considérer que les fautes non intentionnelles retenues contre lui sont détachables de ses fonctions, la cour d'appel a méconnu la loi des 16 et 24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et les articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

18. Le moyen soulevé d'office pour Mme [T] est pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III.

Réponse de la Cour

19. Les moyens sont réunis.

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III :

20. Les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour statuer sur les conséquences dommageables d'un acte délictueux commis par l'agent d'un service public que si cet acte constitue une faute personnelle, détachable de ses fonctions.

21. L'arrêt attaqué a déclaré Mme [T] et M. [M] solidairement responsables du préjudice subi par les parties civiles pour la réparation duquel il les a condamnés à payer diverses sommes.

22. En se reconnaissant ainsi compétente pour statuer sur la responsabilité civile des prévenus, sauf à écarter leur qualité d'agents du service public hospitalier ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions, sans rechercher, même d'office, si la faute leur étant imputée présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

23. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Portée et conséquences de la cassation

24. La cassation portera sur le prononcé de la responsabilité de Mme [T] et de M. [M] des conséquences dommageables des faits ainsi que sur leur condamnation solidaire au paiement de diverses sommes en réparation du préjudice subi par les parties civiles.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 8 décembre 2022, mais en ses seules dispositions ayant déclaré Mme [T] et M. [M] solidairement responsables du préjudice subi par les parties civiles, ainsi que les ayant condamnés solidairement au paiement de diverses sommes en réparation de ce préjudice, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

3) Commenter intégralement l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 29 mai 2013 (n°12-85.427)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 222-20-2, 222-20, 222-19 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... coupable des faits de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par agression d'un chien ;

"aux motifs qu'il résulte de l'ensemble des éléments de fait rappelés ci-dessus, que, suite à la sortie du chien labrador des époux Y... de leur propriété, ce chien, qui n'était pas tenu en laisse, s'en est pris d'abord au chien des époux Z..., puis à Mme Z..., qui a été mordue à la main droite, comme le démontrent tant le témoignage de Mme A..., les déclarations de M. Z... les indications du certificat médical (le témoignage de Guillaume Y... devant les services de police mentionnant également que Mme Z... s'était plainte après l'altercation d'avoir été mordue à la main) ; que les témoignages des deux enfants du couple Y... aux termes desquels l'hypothèse d'une morsure de Mme Z... par leur chien n'était pas plausible, celle-ci étant restée à l'écart, ne sont pas de nature, compte tenu

des liens familiaux des intéressés avec la prévenue, à contredire de façon pertinente cet ensemble d'éléments ; que le tribunal correctionnel a parfaitement jugé qu'en laissant sortir l'animal de sa propriété sans être contrôlé et tenu en laisse, la prévenue avait eu un comportement négligeant qui caractérisait le délit de blessures involontaires qui lui est reproché ; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer la déclaration de culpabilité de Mme X..., épouse Y... ; que le tribunal a fait une exacte appréciation de la peine ;

"et aux motifs à les supposer adoptés que, contrairement à ce que soutient Mme Y..., il est parfaitement établi, notamment par le témoignage de Mme A... et le certificat médical établi le jour des faits, que son chien a effectivement mordu la victime, Mme Z... ; qu'en laissant sortir cet animal de sa propriété sans être contrôlé, la prévenue a eu un comportement négligent et imprudent qui caractérise le délit de blessure involontaire qui lui est reproché ; qu'en conséquence, l'infraction reprochée étant caractérisée dans tous ses éléments, il y a lieu d'entrer en voie de condamnation ;

"1) alors que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; qu'en la cause, Mme Y... n'a pas manifestement directement causé le dommage dont se plaint Mme Z..., qui résulterait d'une agression commise par son chien labrador qui s'était échappé de sa propriété à son insu ; qu'elle ne pouvait donc être considérée comme pénalement responsable de l'infraction de blessures involontaires ayant causé une ITT inférieure à trois mois, qu'à la condition que les juges établissent l'existence d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal ; qu'en se bornant à retenir à la charge de Mme Y... un comportement négligeant et imprudent, les juges du fond, qui n'ont caractérisé ni la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ni une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, ont privé leur décision de toute base légale au regard des textes susvisés ;

"2) alors qu'en toute hypothèse, aucun lien de causalité direct n'a été établi entre la négligence reprochée à Mme Y... pour avoir laissé par inadvertance son chien sortir de la propriété sans être contrôlé et tenu en laisse et la blessure dont se plaint Mme Z..., qui indique avoir été légèrement mordue à la main par le chien, dans des circonstances au demeurant mal définies ; qu'en l'état des constatations

des juges du fond, la condamnation de Mme Y... n'est donc pas légalement justifiée" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 4 août 2009, un chien appartenant à Mme Y... a mordu une passante ; que, pour déclarer la prévenue coupable de blessures involontaires, les juges retiennent qu'en laissant son chien sortir de sa propriété sans être contrôlé et tenu en laisse, elle a commis une négligence caractérisant le délit ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que la faute commise par la prévenue a directement causé le dommage, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Séance 6 : La responsabilité pénale des personnes morales

Exercices à réaliser :

1) Répondre aux questions suivantes :

-A quelles conditions la responsabilité pénale des personnes morales peut-elle être engagée ?

-La responsabilité pénale de la personne morale implique-t-elle nécessairement que cette dernière a tiré des bénéfices de la commission de l'infraction ? Justifiez et illustrez vos propos.

-Le cumul de responsabilité entre la personne physique et la personne morale est-il envisageable ? Dans quelle mesure ?

2) **Réaliser la fiche de l'arrêt** rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 18 janvier 2000 (n°99-80.318).

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 221-6 et 221-7 du Code pénal, 19 de la loi du 15 juillet 1845, 591 et 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné la SNCF pour homicide involontaire à une amende de 50 000 francs et a statué sur les intérêts civils des consorts X... ;

" aux motifs que la SNCF est tenue aux obligations de sécurité générale ; que la gare de Gallargues a été classée par la SNCF en "point d'arrêt non géré" et qu'à ce titre aucun agent ne se trouvait sur place pour assurer la surveillance de la traversée des voies par les voyageurs (...) ; que l'information a établi que le TER avait 11 minutes de retard et le TGV 2 ou 3 ; que Jérôme X... était l'unique voyageur descendant du TER ; que le TGV circulait à 149 km/h et que son conducteur avait actionné l'avertisseur avant le choc ; que lors du croisement le TER a pu masquer le TGV et que le bruit provoqué par le démarrage du TER a pu atténuer l'audition du signal sonore du TGV ; que la victime n'avait pas d'autre possibilité que d'utiliser le passage situé sur la voie ; que l'agent qui se trouvait dans le TER pouvait pressentir le danger du passage du TGV à une heure inhabituelle ; qu'il appartenait à la SNCF de prendre en compte le risque

prévisible lié au trafic et aux retards, alors, au surplus, que la réfection des voies de circulation avait permis une progression de la vitesse et une augmentation des rythmes de passage des trains ; que la SNCF, par l'intermédiaire de ses ingénieurs et responsables locaux, avait bien évalué l'existence des dangers et pris la mesure des risques en préconisant bien avant l'accident un programme d'aménagements et plus particulièrement l'implantation d'un pictogramme au niveau du passage piétons en gare de Gallargues ; que la situation de cette gare et les accidents survenus en d'autres sites auraient dû conduire la SNCF à prendre des mesures de sauvegarde allant au besoin jusqu'à la fermeture ; que la SNCF a commis soit par elle-même, soit par ses agents qui avaient la maîtrise des décisions, des négligences, imprudences, manquements aux obligations de sécurité qui ont concouru à la réalisation de l'accident ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur les sommes allouées aux parties civiles ;

" alors, d'une part, que la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagée que si la loi le prévoit ; que l'homicide involontaire dans l'enceinte des gares est réprimé par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845, qui ne s'applique pas aux personnes morales ; qu'en condamnant néanmoins la SNCF pour homicide involontaire et en statuant sur l'action civile des ayants droit de la victime, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" alors, d'autre part, que la responsabilité pénale d'une personne morale ne peut être retenue que du fait personnel de ses organes ou représentants ; qu'en se bornant à viser les ingénieurs, responsables locaux et agents ayant la maîtrise des décisions, sans dire en quoi ils auraient été un organe ou un représentant de la SNCF, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

" alors, en outre, que la caractérisation du fait personnel des organes ou représentants d'une personne morale suppose qu'ils soient nommément désignés ; qu'en restant muette sur l'identité des agents visés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

" alors, enfin, subsidiairement, que l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 prévoit une peine d'amende maximale de 25 000 francs ; qu'en condamnant la SNCF à payer une amende de 50 000 francs, la cour d'appel a prononcé une peine dépassant le maximum légal " ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué et des pièces de procédure, que l'enfant Jérôme X... a été heurté par un train à grande vitesse, en gare de

Gallargues-le-Montueux, alors qu'il traversait les voies ferrées sur le passage réservé aux piétons ; qu'il est aussitôt décédé ;

Qu'à l'issue d'une information judiciaire ouverte par le ministère public contre personne non dénommée du chef d'homicide involontaire, infraction prévue et réprimée par les articles 221-6 et 221-7 du Code pénal, la SNCF, personne morale, a été renvoyée de ce chef devant le tribunal correctionnel ;

Que par l'arrêt confirmatif attaqué, la cour d'appel est entrée en voie de condamnation sur le fondement des dispositions précitées ;

Attendu qu'en faisant application des articles 221-6 et 221-7 du Code pénal, l'arrêt attaqué n'encourt pas le grief allégué ;

Qu'en effet, ces textes sont applicables lorsque la responsabilité pénale d'une personne morale est engagée, nonobstant les dispositions spéciales de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 réprimant l'homicide involontaire sur les chemins de fer ou dans les gares ou stations ;

Mais sur le moyen pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 121-2 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les personnes morales ne peuvent être déclarées responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, pour déclarer la SNCF, personne morale, coupable d'homicide involontaire, la cour d'appel retient que, par l'intermédiaire de ses ingénieurs et responsables locaux, la prévenue avait évalué les dangers existant dans les gares telles que celle où l'accident a eu lieu, et que cette situation aurait dû la conduire à prendre des mesures de sauvegarde ; que les juges en déduisent que la SNCF a commis, soit par elle-même, soit par ses agents qui avaient la maîtrise des décisions, des négligences, imprudences, manquements aux obligations de sécurité qui ont concouru à la réalisation de l'accident ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les négligences, imprudences et manquements aux obligations de sécurité énoncés avaient été commis par les organes ou représentants de la SNCF, au sens de l'article 121-2 du Code pénal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 15 décembre 1998.

3) **Commenter intégralement** l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 11 février 2025 (n°24-82.664).

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. [D] [K], salarié de la société [2] (la société [2]), a été blessé par une machine « ouvreuse-broyeuse » dans laquelle sa main a été happée alors qu'il tentait de remédier à un bourrage.
3. La société [2] et la société de droit espagnol [1], société mère et représentante légale de la première, ont été poursuivies des chefs de blessures involontaires et infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
4. Le tribunal correctionnel a, notamment, déclaré les sociétés [2] et [1] coupables des faits ainsi poursuivis, condamné la première à 30 000 euros d'amende et la seconde à 100 000 euros d'amende, et prononcé sur les intérêts civils.
5. Les deux sociétés prévenues et le ministère public ont relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé la culpabilité de la société [1] du chef de blessures involontaires, alors :

« 1°/ d'une part, que une personne morale ne peut être reconnue pénalement responsable de blessures involontaires que s'il est établi que son organe ou son représentant a commis une faute, pour son compte, et qu'un lien de causalité existe entre cette faute et les blessures déplorées ; qu'en retenant, pour reconnaître l'exposante coupable du chef de blessures involontaires, que « ces négligences sont constitutives d'une faute de la société [1] qui, étant l'organe et

le représentant de la société [2], au sens de l'article 121-2 du Code pénal, engage la responsabilité de celle-ci pour les blessures subies par [D] [K] et qui lui ont occasionné trois mois d'incapacité totale de travail » quand cette motivation établissait, au mieux, que la société [1] avait engagé la responsabilité pénale de sa filiale, la société [2], la Cour d'appel a statué par des motifs contradictoires, impropres et inopérants à établir la responsabilité pénale de la société [1] eu égard aux blessures de Monsieur [K] et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 121-1, 121-2, 121-3 et 222-19 du Code pénal et 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

2°/ d'autre part, que la responsabilité pénale d'une personne morale ne peut être engagée qu'à la condition que soit précisément identifié l'organe ou le représentant de la personne morale ayant commis l'infraction pour le compte de celle-ci ; qu'en se bornant, pour retenir la responsabilité pénale de la société [1], à affirmer que « s'il peut être regretté que [C] [G] [E], qui est le président de la société [1] depuis une période antérieure à l'accident subi par [D] [K], n'ait pas été entendu au cours de l'enquête, il n'en demeure pas moins qu'il a été cité, en qualité de représentant de cette société dès la première audience devant le tribunal correctionnel, puis devant la cour, mais ne s'est jamais présenté en personne », motif dont il ne s'infère en rien la désignation et l'identification de Monsieur [C] [G] [E] comme étant l'organe qui aurait commis l'infraction pour le compte de la société [1], la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 121-1, 121-2, 121-3, 222-19 du Code pénal ainsi que des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

3°/ de troisième part, qu'en retenant, pour reconnaître l'exposante coupable du chef de blessures involontaires, que « s'il peut être regretté que [C] [G] [E], qui est le président de la société [1] depuis une période antérieure à l'accident subi par [D] [K], n'ait pas été entendu au cours de l'enquête, il n'en demeure pas moins qu'il a été cité, en qualité de représentant de cette société dès la première audience devant le tribunal correctionnel, puis devant la cour, mais ne s'est jamais présenté en personne », sans imputer de faute au président de la société [1] et donc sans justifier ni identifier l'organe ou représentant de cette société qui aurait commis la moindre faute de nature à engager la responsabilité de la personne morale, la Cour d'appel a statué par des motifs impropres et inopérants à établir la responsabilité pénale de l'exposante du chef de blessures involontaires et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 121-1, 121-2, 121-3, 222-19 du Code pénal ainsi que des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

4°/ de quatrième part, qu'en ne s'expliquant pas, pour reconnaître l'exposante coupable du chef des blessures involontaires, sur l'existence d'une faute

commise par un représentant ou un organe de la société [1] et pour son compte, la Cour d'appel a statué par des motifs impropres et inopérants à établir la responsabilité pénale de l'exposante du chef de blessures involontaires et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 121-1, 121-2, 121-3 et 222-19 du Code pénal et des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

5°/ de cinquième part, qu'en ne s'expliquant pas, pour reconnaître l'exposante coupable du chef de blessures involontaires, sur l'existence d'un lien de causalité entre les blessures de Monsieur [K] et une faute commise par un représentant ou un organe de la société [1] et pour son compte, la Cour d'appel correctionnelle a statué par des motifs inopérants et impropres à établir la responsabilité pénale de l'exposante du chef de blessures involontaires et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 121-1, 121-2, 121-3 et 222-19 du Code pénal et des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

6°/ de sixième part, que devant les juges du fond, la société [1] faisait valoir (conclusions, p. 13) que, pour identifier la personne disposant des pouvoirs et des moyens d'exercer des prérogatives de direction en matière d'hygiène ou de sécurité, il fallait se référer aux règles prescrites par la Loi espagnole à laquelle elle était soumise ; qu'en retenant, pour écarter ce moyen, que « le fait que la société [1] soit une société de droit espagnol est sans effet sur l'application du droit pénal français s'agissant de faits survenus sur le sol français et dont la victime était française » quand l'exposante ne s'opposait pas à l'application de la Loi pénale française s'agissant des éléments constitutifs des infractions poursuivies, mais prétendait uniquement que l'identification de l'organe ou du représentant doté, au sein de la société [1], du pouvoir et des moyens d'exercer les prérogatives de direction en matière d'hygiène et de sécurité devait être opérée au regard du droit espagnol, la Cour d'appel correctionnelle a statué sans répondre à ce chef déterminant des conclusions de la société [1] et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 121-1, 121-2, 121-3 et 222-19 du Code pénal et des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

7. Pour déclarer la société [1] coupable de blessures involontaires, l'arrêt attaqué énonce qu'en l'absence de délégation de pouvoir au sein de la société [2], il appartenait, en qualité de représentante légale de cette dernière, à la société prévenue, elle-même représentée par son président M. [J] [G] [E], de s'assurer de l'application effective de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

8. Les juges exposent de quelle façon la société [1] n'a pas, en tant que présidente de la société [2], mis en oeuvre les mesures indispensables à assurer la sécurité des salariés de cette dernière et a notamment méconnu l'obligation, résultant de l'article R. 4324-1 du code du travail, d'équiper la machine concernée d'un dispositif empêchant l'accès à ses zones dangereuses.

9. Ils en déduisent que cette société a commis une négligence de nature à engager sa responsabilité pénale.

10. En l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision.

11. En effet, en premier lieu, les juges se sont déterminés par des motifs dépourvus d'insuffisance et de contradiction dont il résulte que M. [G] [E], représentant légal de la société [1], a commis pour le compte de cette dernière des manquements ayant occasionné les blessures subies par M. [K] en ne prenant pas, dans le cadre de la présidence de la société [2], les mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs.

12. En second lieu, en l'absence de toute allégation par la société [1] d'une délégation de pouvoir confiant la responsabilité de la sécurité au travail à une personne autre que son représentant légal, les juges n'étaient pas tenus de rechercher si une telle délégation résultait du droit espagnol, les hypothèses non étayées de la prévenue sur ce point devant être considérée comme un détail de son argumentation.

13. Ainsi, le moyen doit être écarté.

14. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Séance 7 : La complicité

Exercices à réaliser :

1) Répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les deux modes de complicité ? Expliquez et illustrez-les.
- Quelle solution a été retenue dans l'arrêt « *Nikolai* » du 13 janvier 1955 ?
- L'auteur principal et le complice encourent-ils la même peine? Qu'en pensez-vous ?
- Est-il possible d'être juridiquement considéré comme complice sans avoir eu connaissance de l'infraction principal ? Autrement dit, doit-on nécessairement avoir conscience que l'auteur principal va commettre une infraction ?

2) **Réaliser la fiche de l'arrêt** rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 19 juin 2024 (n°23-84.759)

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. [M] [I] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de favoritisme.
3. Les juges du premier degré l'ont relaxé.
4. Le ministère public a relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné M. [I] pour des faits de complicité d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics à une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis, alors :

« 1°/ que la complicité par aide et assistance n'est punissable que si la personne a sciemment facilité la préparation ou la consommation du crime ou du délit ; qu'il s'en déduit que l'intervention du complice doit être antérieure ou concomitante à la réalisation de l'infraction ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que M. [P], auteur principal, « a été reconnu coupable d'avoir divulgué des informations privilégiées et confidentielles à M. [C], gérant de la société [1] » et qu'« ensuite la société de ce dernier a candidaté et a obtenu le marché » (arrêt, p. 14 § 2) ; que pour retenir la complicité de M. [I], la cour d'appel a relevé qu'il avait, à la suite de la candidature de cette société, « pondéré les notes en fonction de critères qui avantageaient la société [1] » et que « lors de l'analyse des offres présentées le 13 juin 2016, le mode d'élaboration des notations des offres [était] largement favorable à M. [C] », qu'il avait fait un « rapport oral » et n'avait à ce moment remis « aucun document » et n'avait pas mentionné « le nom de M. [C] » ; que la cour d'appel a ainsi relevé des éléments postérieurs à la divulgation, par l'auteur principal, d'informations rompant l'égalité des candidats au marché public, de sorte que la complicité ne pouvait être retenue ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 121-7 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ qu'en toute hypothèse, l'intervention du complice doit être antérieure ou concomitante à la réalisation de l'infraction, sauf si elle résulte d'un accord antérieur ; que la cour d'appel n'a relevé aucun élément duquel il pourrait être déduit une entente entre M. [I] et M. [P] antérieure à la divulgation, par ce dernier, des informations confidentielles à M. [C], gérant de la société [1], ayant pour objet une future présentation biaisée des offres devant la commission des marchés publics de la CMAHC ; qu'en relevant seulement des éléments postérieurs à la divulgation, par l'auteur principal, d'informations rompant l'égalité des candidats au marché public, pour retenir la complicité de M. [I], la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une entente préalable, a méconnu les articles 121-7 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

3°/ qu'en toute hypothèse, la complicité par aide et assistance n'est punissable que si la personne a sciemment facilité la préparation ou la consommation du crime ou du délit ; que la cour d'appel a retenu que M. [P], auteur principal, « a été reconnu coupable d'avoir divulgué des informations privilégiées et confidentielles à M. [C], gérant de la société [1] » (arrêt, p. 14 § 2) ; qu'à supposer établi, ce qui est contesté, que M. [I] ait rédigé un cahier des charges imprécis, pondéré des notes pour avantager la [1], présenté à l'oral des offres à la commission des offres des marchés publics, omis de mentionner le nom de M. [C] et omis de remettre des documents, ces faits n'entretenaient aucun rapport avec la divulgation, par M. [P], d'informations privilégiées et

confidentielles en amont de la procédure d'examen des offres et ne constituaient, dès lors, pas des actes d'aide ou d'assistance ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 121-7 du code pénal et 593 du code de procédure pénale.»

Réponse de la Cour

Vu les articles 121-7, alinéa 1, du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

6. Selon le premier de ces textes, est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

7. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

8. Pour déclarer M. [I] coupable de complicité de favoritisme, l'arrêt attaqué retient tout d'abord que M. [P], président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Corse, a commis le délit de favoritisme en divulguant à M. [C], élu à cette chambre et dirigeant de la société [1], le montant de l'enveloppe d'un marché pour lequel ladite chambre des métiers et de l'artisanat avait émis un appel d'offre.

9. Les juges ajoutent que M. [I], recruté par M. [P] comme maître d'oeuvre pour le chantier correspondant à ce marché, a rédigé dans le cadre de sa mission une grille de critères techniques imprécise lui permettant de faire une analyse arbitraire des offres, de façon à ce que la société de M. [C] soit choisie pour ce marché. Ils relèvent également que, lors de la présentation de l'analyse des offres, M. [I] n'a pas mentionné M. [C] et n'a pas remis de documents.

10. Ils en déduisent que l'élaboration du cahier des charges, l'analyse des offres et la présentation imprécise de cette analyse aux élus sont des actes positifs d'aide et d'assistance à M. [P] pour lui permettre de commettre le délit de favoritisme.

11. En l'état de ces motifs, qui ne caractérisent pas, à la charge du demandeur, un acte d'aide ou d'assistance antérieur aux faits de favoritisme pour lesquels M. [P] a été condamné ou postérieur à ceux-ci mais résultant d'un accord antérieur, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

12. La cassation est par conséquent encourue de ce chef, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs.

Portée et conséquences de la cassation

13. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité de M. [I] et à la peine prononcée contre lui. Les autres dispositions seront donc maintenues.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 5 juillet 2023, mais en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité de M. [I] et à la peine prononcée contre lui, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

3) Commenter intégralement l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 15 décembre 2004 (n°04-81.684)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-7, 132-24 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des libertés et des droits de l'homme ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Luc X... coupable de complicité d'escroquerie et condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à des dommages-intérêts envers les Assurances Générales de France ;

"aux motifs que Roger Y..., qui était au chômage au moment des faits depuis un an environ, a reconnu sa participation dans cette escroquerie, son rôle consistant à récupérer les espèces rétrocédées par les "prête-noms" ainsi que le bordereau d'accompagnement signé par eux, et à remettre le tout à Jacques Z... ; qu'il percevait une commission de 1 000 à 1 500 francs par mois ; qu'il indiquait au magistrat instructeur avoir ainsi reçu plusieurs millions de centimes ; que l'enquête établissait qu'il avait démarché des personnes telles que Jean-Luc X... qui lui-même avait servi d'intermédiaire à d'autres prête-noms ; qu'ainsi, Jean-Luc X... reconnaissait avoir encaissé un chèque sur son compte bancaire et avoir démarché une dizaine de personnes ayant elles-mêmes contacté des amis soit au total 20 ou 25 "clients" prêts à encaisser des chèques de "la Camat" ; qu'il recrutait les personnes parmi sa clientèle ; que Jean-Luc X... , sans emploi depuis deux ans et touchant le RMI, récupérait auprès des clients de son réseau

les espèces ainsi que le bordereau d'accompagnement qu'il remettait à Roger Y..., il ne connaissait pas Jacques Z... ; qu'ainsi, Isabelle A... (policier municipal) reconnaissait avoir recruté une dizaine de personnes pour le compte de Jean-Luc X... et avoir elle-même encaissé deux chèques sur son compte, elle remettait à chaque fois à Jean-Luc X... les espèces et le bordereau ; qu'elle indiquait n'avoir touché aucune commission mais que Jean-Luc X... était royal avec elle et que ce dernier avait changé de train de vie à cette époque ; que Jean-Luc X... lors de l'enquête a toujours soutenu qu'il ignorait que ce système était frauduleux, Roger Y... lui ayant dit que pour clôturer des dossiers "la Camat" avait besoin d'un "prête-nom" à qui remettre un reliquat ; que devant la Cour il a déclaré qu'il pensait pas que ce genre d'opération irait "si loin" ; que, par ailleurs, il prétend n'avoir pas été rémunéré pour ce service sauf pour le chèque qu'il a personnellement encaissé sur son compte (5 000 francs) et pour le "recrutement d'Isabelle A..." ; qu'il a admis devant les enquêteurs de police avoir touché au total 10 000 francs puis devant le magistrat instructeur 4 fois 500 francs donné par Roger Y... lorsqu'il remettait l'argent collecté par Isabelle A... ; que Roger Y... a toujours démenti les affirmations de Jean-Luc X... , indiquant que ce dernier connaissait bien sûr le système car il lui en avait parlé ; qu'il avait démarché de sa propre initiative des prête-noms en échange de quoi il recevait une commission mais pas versée par lui ; que les affirmations de Jean-Luc X... sont totalement invraisemblables, puisque la relation assureur-assuré est fondée sur un contrat et que, si un solde de prime ou de remboursement de sinistre est encore dû par la compagnie d'assurance, ce ne pouvait être qu'en faveur du titulaire du contrat ou d'une victime mais en aucun cas d'un "prête-nom", ce que ce dernier ne pouvait ignorer, étant lui-même possesseur d'un véhicule ; qu'il apparaît, dès lors, que Jean-Luc X... a bien apporté son concours, en servant de prête-nom et en recrutant des prête-noms aux escroqueries commises par Jacques Z..., qui a dilapidé l'ensemble des sommes remises à lui par l'intermédiaire de Roger Y... et Jean-Luc X... (arrêt p. 6-7) ;

"1/ alors que la complicité de complicité n'est pas punissable ; qu'en ayant constaté que Jean-Luc X... , qui ne connaissait pas Jacques Z..., avait été démarché par Roger Y..., complice de Jacques Z... , auquel il remettait des fonds, d'où il résultait que Jean-Luc X... n'avait fait qu'aider le complice de l'auteur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 121-7 du Code pénal ;

(...)

Sur le moyen pris en première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que Jacques Z..., employé de la compagnie d'assurance "la Camat", a mis en oeuvre un

dispositif consistant, notamment, à imputer sur des dossiers ayant fait l'objet d'une résiliation récente du contrat d'assurance des déclarations de sinistres imaginaires donnant lieu à la remise de chèques, tirés sur cette compagnie d'assurance, que des tiers recrutés par Roger Y... portaient au crédit de leur compte bancaire avant de lui en restituer le montant en espèces, moyennant rétribution ; que Jean-Luc Lemaitre , démarché par Roger Y..., a encaissé lui-même un de ces chèques et recruté d'autres personnes disposées à en faire autant, auprès desquelles il a ensuite recueilli les sommes résultant des encaissements pour les remettre à Roger Y... ;

Attendu que, pour le déclarer complice des faits d'escroqueries commis par Jacques Z... au préjudice de la compagnie "La Camat" , la cour d'appel retient qu'il a prêté son concours à celui-ci en lui servant de prête-nom et en recrutant d'autres personnes aux mêmes fins ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'aide ou l'assistance apportée en connaissance de cause à l'auteur de l'escroquerie, même par l'intermédiaire d'un autre complice, constitue la complicité incriminée par l'article 121-7 du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

(...)

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Exercices à réaliser :

1) Répondre aux questions suivantes :

-Pour quelles raisons parle-t-on de causes soit objectives soit subjectives d'irresponsabilité pénale ?

-Quels critères sont retenus par les juges afin de statuer sur l'existence ou non de l'une de ces causes ?

-Quelles critiques pouvez-vous émettre sur l'existence et/ou sur l'application des causes d'irresponsabilité pénale ? Pour ce faire, réfléchissez comme suit : quel impact sur la répression ? quelles raisons justifient leur existence ? quelles sont les raisons d'être de ces causes d'irresponsabilité pénale ?

2) **Réaliser la fiche de l'arrêt** rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 13 février 2018 (n°17-86.952).

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122-1 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de M. Nessim Z... d'avoir, le 28 juin 2015, tenté de donner volontairement la mort à Mme Alicia A..., avec préméditation, a prononcé en conséquence la mise en accusation et l'a renvoyé de ce chef devant la cour d'assises des Hauts-de-Seine ;

"aux motifs qu'il se déduit de l'ensemble des éléments du dossier que M. Z... ne doit pas être considéré comme ayant été atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement, ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 al. 1 du code pénal, et qu'il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions ;

"alors que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans contradiction, exclure « tout trouble psychique » tout en relevant que sur les trois expertises médicales de l'intéressé, deux ont conclu à l'abolition de son discernement et la troisième à l'altération de son discernement ; que ni le refus de M. Z... de se faire soigner, ni les conclusions de l'expertise psychologique n'étaient propres à répondre à la

question de l'existence d'un trouble psychique ; qu'en excluant celui-ci, contrairement à l'unanimité des experts-psychiatriques faisant au minimum état d'une altération du discernement au moment des faits, sans mieux s'en expliquer et par des motifs totalement impropres à réfuter ces conclusions médicales, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Nessim Z..., a frappé à l'arme blanche Mme Alicia A... ; que M. Z... ayant été mis en examen du chef de tentative d'assassinat, plusieurs examens psychiatriques ont relevé l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de l'agresseur ; que d'autres examens, psychiatrique ou psychologique, ont retenu au contraire la possibilité d'une responsabilité ; qu'au terme de l'information, le juge d'instruction, faisant application de l'article 706-120 du code de procédure pénale, a dit qu'il existait des charges suffisantes contre M. Z... d'avoir commis les faits reprochés et a ordonné la transmission de la procédure au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 122-1, alinéa 1, du code pénal, et renvoyer le mis en examen devant la cour d'assises compétente, l'arrêt énonce que si deux expertises concluent à l'abolition du discernement de M. Z... et une expertise ne retient que l'altération, il résulte des pièces de la procédure ainsi que des débats que plusieurs éléments objectifs militent cependant en faveur non d'une abolition mais d'une simple altération de son discernement au moment des faits ; que la chambre de l'instruction examine tour à tour à ce sujet les souvenirs précis du mis en examen, le mécanisme de son état au domicile de sa victime, le choix d'armes en contradiction avec un état de démence ou de fureur maniaque décrit par certains experts, le doute très sérieux sur la réalité d'une amnésie qui a pu apparaître comme particulièrement fluctuante, les traces chez le mis en examen d'une personnalité pouvant être séductrice, hystériforme, égocentrique, pouvant être manipulatrice, l'absence d'un quelconque suivi psychiatrique de M. Z... avant les faits ; que les juges évoquent ensuite la consommation importante de stupéfiants, qui ne doit pas s'analyser comme une cause d'abolition du discernement mais au contraire comme une circonstance aggravante ; que les juges ajoutent que la caractérisation du trouble bipolaire repose principalement sur les déclarations de M. Z..., que l'expertise psychologique si elle n'a pas pour mission de se prononcer sur l'abolition du discernement, n'a pas mis en évidence d'anomalies de fonctionnement mental mais relève une fragilité psychique dans le registre de la persécution et que, s'agissant de son suivi psychiatrique en détention le directeur de l'établissement pénitentiaire a fait

connaître que M. Z... se présente à chaque convocation médicale du service médico psychologique régional mais après chaque consultation refuse la mesure de prise en charge proposée puis renouvelle une demande de consultation, le directeur concluant que la posture de l'intéressé semble donc davantage procéder d'une stratégie que d'une carence des services de santé ; que les juges en déduisent qu'il convient de s'appuyer tout particulièrement sur les éléments objectifs et matériels du dossier, sur les déclarations de la partie civile qui mieux que quiconque connaît la personnalité de M. Z... et du mis en examen lequel argue principalement de son amnésie, sur les conclusions du rapport des experts MM. B... et X..., pour écarter chez M. Z... l'abolition de son discernement au moment des faits et retenir une altération ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, qui procèdent d'une analyse des expertises psychiatriques et psychologique ainsi que des déclarations des experts et répondent aux articulations essentielles des mémoires des parties, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges, de l'absence d'abolition, au moment des faits, du discernement de la personne mise en examen, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

3) Commenter intégralement l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 4 avril 2024 (n°22-86.604)

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le [Date décès 1] 2018, vers 22 heures 45, un équipage de trois policiers en uniforme, qui effectuait une patrouille à pied dans le 1er arrondissement de [Localité 2], a fait signe au conducteur d'un véhicule Renault, dont seuls les feux de position étaient allumés, de se garer. Le conducteur a refusé

d'obtempérer et a pris la fuite en empruntant à contre-sens le couloir de circulation d'un bus et en franchissant un feu au rouge.

3. L'un des gardiens de la paix, M. [T] [B], s'est dirigé vers un cyclomotoriste, a pris la place du passager et ordonné au pilote, M. [W] [I], de suivre le véhicule. Une course-poursuite s'est alors déroulée pendant une dizaine de minutes, le conducteur du véhicule Renault circulant à vive allure, au mépris des feux de signalisation, empruntant des rues en sens interdit, risquant de renverser des piétons et représentant un danger pour les autres usagers.

4. Le véhicule automobile a été arrêté dans sa progression [Adresse 3], dans le 9^e arrondissement. M. [B] est descendu du scooter, s'est dirigé vers la portière avant-gauche du véhicule, arme à la main, et a enjoint, en vain, au conducteur de couper le moteur et de sortir de l'habitacle. Alors que le conducteur avait engagé une marche arrière en direction du scooter se trouvant derrière lui, M. [B] a tiré une fois avec son arme de service qu'il a inclinée vers le bas, atteignant le conducteur au bras gauche.

5. Après tentative de réanimation, le décès de [M] [R], âgé de 26 ans, a été constaté.

6. Il s'est avéré que le projectile avait suivi un trajet transfixiant la face postérieure du bras, dont il était sorti avant de pénétrer à nouveau en région thoracique latérale. Le décès est intervenu par suite d'un choc hémorragique secondaire à une plaie cardiaque et pulmonaire.

7. M. [B] a été mis en examen du chef de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

8. Le 21 mars 2022, le juge d'instruction a ordonné la mise en accusation de la personne mise en examen devant la cour d'assises.

9. M. [B] a relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le moyen proposé pour les époux [R], pris en sa première branche, et sur le moyen proposé pour Mme [Z], pris en ses quatrième et cinquième branches

10. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le moyen proposé pour les époux [R] , pris en ses deuxième et troisième branches, et sur le moyen proposé pour Mme [Z], pris en ses trois premières branches

Enoncé des moyens

11. Le moyen proposé pour les époux [R] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à suivre sur la procédure contre M. [B] en retenant l'état de légitime défense d'autrui, alors :

« 2°/ que de surcroît les époux [R] faisaient valoir dans leur mémoire devant la chambre de l'instruction que M. [T] [B] ayant été en mesure de constater l'absence de danger à l'arrière du véhicule manœuvrant en marche arrière, mais n'ayant de son aveu même « pas regardé derrière », donc pas vérifié l'existence d'un danger potentiel justifiant un acte de légitime défense, avant de tirer, a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés ;

3°/ que la chambre de l'instruction ne constate absolument aucun élément de fait concret, susceptible de caractériser un quelconque danger pour soi-même ou pour autrui au moment où [T] [B] a tiré sur [M] [R], aucun passant, aucun témoin, aucune personne physique ne se trouvait sur la trajectoire du véhicule piloté par [M] [R] qui reculait à faible allure, au moment du tir, le scooteriste ayant sauté de son scooter avant le tir et s'étant réfugié sur le trottoir ; qu'en ne retenant qu'une croyance raisonnable en l'existence d'un danger pour autrui, sans caractériser l'existence d'un danger actuel et suffisamment justifié, de nature à légitimer une défense retenue et proportionnée au danger dont s'agit, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés. »

12. Le moyen proposé pour Mme [Z] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a, infirmant l'ordonnance entreprise, dit n'y avoir lieu à suivre sur la procédure, alors :

« 1°/ que l'article L.435-1 du code de sécurité intérieure, issu de la loi n°2017-258 du 28 février 2017, prévoit que, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L.211-9 du même code, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée, dans les cas qu'il détermine ; que pour être justifié l'usage de l'arme doit être réalisé dans le même temps que sont portées des atteintes ou

proférées des menaces à la vie ou à l'intégrité physique des agents ou d'autrui ; que, pour dire n'y avoir lieu à suivre sur la procédure portant sur une course poursuite par un policier ayant réquisitionné un scooter et son conducteur afin de suivre un véhicule qui n'avait pas obtempéré à l'ordre de s'arrêter d'une patrouille policière, du fait de l'absence d'utilisation des feux de croisement, course poursuite à l'issue de laquelle le policier a fait usage de son arme sur le conducteur, M. [M] [R], qui est décédé et dire n'y avoir lieu à suivre, la chambre de l'instruction a considéré que « tant la conduite dangereuse que le comportement physique du conducteur démontraient que [M] [R] représentait un danger pour la vie d'autrui » ; qu'en prenant en considération pour retenir la légitime défense du policier le fait que lors de la poursuite du véhicule, son conducteur avait eu une conduite imprudente pour les autres véhicules et les piétons, avant d'entreprendre, se trouvant coincé derrière un autre véhicule [Adresse 3], une manoeuvre de marche arrière, à l'issue de laquelle le policier lui avait tiré dessus, la chambre de l'instruction qui ne caractérise pas un danger immédiat causé par la course poursuite jusqu'à la marche arrière, n'a pas justifié sa décision au regard des articles 122-5 du code pénal et L.435-1 du code de la sécurité intérieure ;

2°/ que la légitime défense doit être fondée sur des éléments objectifs ; qu'en estimant que la légitime défense était établie dès lors qu'en entreprenant sa manoeuvre de marche arrière, la victime s'était dirigée vers le scooter qui avait été réquisitionné aux motifs qu'« il suffit que [W] [I] fut en danger de mort vraisemblable pour que soit justifiée la riposte de [T] [B] », sans avoir recherché si, au moment du tir, le mis en examen avait effectivement constaté l'existence d'un danger pour le scootériste, qui s'était éloigné de son scooter lors de la première manoeuvre de marche arrière du véhicule de la victime, selon le témoins [U], dont elle rapportait le témoignage, et dès lors que le policier n'avait pu préciser où se situait le scooter et son conducteur lorsqu'il avait tiré sur la victime, la chambre de l'instruction n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des articles 122-5 du code pénal et L.3451 du code de la sécurité intérieure ;

3°/ qu'en estimant que la légitime défense pouvait être retenue bien que le mis en examen ait créé la situation de danger en poursuivant la victime du tir, qui plus est en réquisitionnant un scootériste, sans danger initial objectivement caractérisé hors le refus d'obtempérer, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des articles 122-5 du code pénal et L.345-1 du code de la sécurité intérieure. »

Réponse de la Cour

13. Les moyens sont réunis.

14. Pour retenir la légitime défense et ordonner un non-lieu du chef de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, aggravées, l'arrêt attaqué, après avoir retenu que le comportement de M. [B], qui a poursuivi seul un automobiliste, après un refus d'obtempérer faisant suite à la commission d'une contravention, et de surcroît, en empruntant le scooter d'un particulier, peut constituer une faute disciplinaire, fait ressortir que cet élément est indifférent pour apprécier l'existence des conditions de la légitime défense lors du tir.

15. Les juges énoncent notamment que M. [I] était sur son scooter lorsque M. [B] s'est approché de la vitre avant-gauche du véhicule conduit par [M] [R] et que, compte tenu de la dangerosité que ce dernier avait manifestée par sa conduite et son comportement irrationnel, il était raisonnable, pour le policier, de garder son regard fixé sur lui.

16. Les juges ajoutent que [M] [R] a reculé son véhicule en direction du scooter, l'a écrasé contre une borne, et que son pilote, M. [I], a dû sauter de son engin pour se réfugier sur le trottoir.

17. Ils précisent que la descente du scooter et le tir ont été concomitants, ou du moins, que les faits ont eu lieu en un trait de temps.

18. Ils ajoutent que l'écrasement du scooter et la manoeuvre de M. [I] pour s'en protéger permettent de considérer que le véhicule était de nature à constituer un danger létal.

19. Ils en concluent que, compte tenu de l'attitude de [M] [R] au volant de son véhicule, depuis le refus d'obtempérer jusqu'à la marche arrière engagée dans la [Adresse 3], M. [B] a pu raisonnablement croire à l'existence d'un danger imminent de mort pour le pilote du scooter au moment du tir.

20. Ils relèvent enfin que la riposte par l'usage d'une arme à feu, de surcroît par un tir dirigé vers le bras du conducteur, dès lors qu'aucun autre moyen n'a pu être retenu par les experts pour arrêter le véhicule, était proportionnée à la gravité de l'atteinte.

21. En l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction et répondant aux articulations essentielles du mémoire produit par les parties civiles, dont il résulte que M. [B] a accompli un acte qu'il a pu raisonnablement croire nécessaire à la protection de M. [I] contre un danger de mort, et qu'il n'existait aucune disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par

l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin, la chambre de l'instruction a caractérisé l'existence du fait justificatif de légitime défense au sens de l'article 122-5 du code pénal et ainsi justifié sa décision.

22. Ainsi, les moyens doivent être écartés.

23. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois

Séance 9 : Exercice oral

Pour rappel, vous êtes tenus de créer des groupes d'entre 4 et 6 étudiants.

Il vous est demandé de choisir un sujet relevant du droit pénal et de le faire valider par votre chargé de travaux dirigés.

Vous devrez confronter des points de vue en fonction du sujet choisi.

Sur la forme, vous êtes libres : mise en scène d'un procès, jeu de rôles, simulation d'un débat télévisé...

Nous comptons sur votre originalité !

Chaque groupe disposera de 10 minutes maximum. Le temps imparti vous sera précisé lorsque le nombre de groupes aura été évalué.

Bon travail à toutes et tous !

Séance 10 : Correction du partiel de TD

Votre présence à cette séance est impérative.

Vous prendrez connaissance de votre note d'oral et de galop d'essai ainsi que de nos remarques destinées à vous permettre de progresser avant le partiel final.

Une correction détaillée de l'examen vous sera transmise à l'occasion de cette séance.

Vous disposerez ainsi de nos derniers conseils en vue du partiel final.

